

Ralph Thomas Preston Harrison *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1974: June 25; 1974: June 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law—Attempted murder—Charge to jury—“must be unanimous in any verdict you bring back”—“All twelve of you must agree to convict or acquit . . .”

The appellant was found guilty of two charges of attempted murder and a charge of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace. The Court of Appeal, without giving reasons, unanimously dismissed the appellant's appeal. Leave was given by the Supreme Court to appeal on a specific question of law as to whether the trial judge had misdirected the jury.

Held (Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.: A trial judge is not, in law, obligated to tell the jury that they may disagree; also, a direction that whatever verdict is returned must be unanimous is not improper.

Per Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ. *dissenting*: This appeal raises a problem often discussed as to the duty of the judge to charge a trial jury that although their verdict may be unanimous they have the right to report a disagreement. The words used in this case do not give sufficient indication to the jury of their right to disagree.

[*Latour v. R.*, [1951] S.C.R. 19 distinguished; *Hebert v. R.*, [1955] S.C.R. 120 followed]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing, without written reasons, an appeal from a judgment of Cromarty J. with a jury. Appeal dismissed, Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ. dissenting.

Ralph Thomas Preston Harrison *Appelant*;

et

Sa Majesté la Reine *Intimée*.

1974: le 25 juin; 1974: le 28 juin.

Présents: Le Juge en chef Laskin et les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Tentative de meurtre—Directives au jury—«Vous devez être unanimes quant à tout verdict que vous allez rendre»—«Les douze que vous êtes devez tous convenir de la culpabilité ou de l'acquittement . . .»

L'appelant a été déclaré coupable sous deux accusations de tentative de meurtre et une accusation de port d'arme à des fins dangereuses pour l'ordre public. La Cour d'appel, sans fournir de motifs, a unanimement rejeté l'appel interjeté par l'appelant. L'autorisation d'en appeler à la Cour suprême a été accordée sur une question spécifique de droit à savoir si le juge de première instance avait donné au jury des directives erronées.

Arrêt (Le Juge en chef Laskin et les Juges Spence et Dickson étant dissidents): L'appel doit être rejeté.

Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré: Un juge de première instance n'est pas juridiquement obligé de dire aux jurés qu'ils peuvent ne pas s'entendre; aussi, une directive selon laquelle quel que soit le verdict celui-ci doit être unanime, n'est pas irrégulière.

Le Juge en chef Laskin et les Juges Spence et Dickson, *dissidents*: l'appel soulève une difficulté souvent discutée quant au devoir du juge au procès d'avertir les jurés que bien que le verdict doive être unanime, ils ont le droit de soumettre un désaccord. En l'espèce, les termes employés n'ont pas donné aux jurés des indications suffisantes quant à leur droit de ne pas s'entendre.

[Distinction faite avec l'arrêt *Latour c. R.*, [1951] R.C.S. 19. Arrêt suivi: *Hebert c. R.*, [1955] R.C.S. 120.]

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rejetant, sans motifs écrits, un appel d'un jugement du Juge Cromarty siégeant avec un jury. Appel rejeté, le Juge en chef Laskin et les Juges Spence et Dickson étant dissidents.

R. G. Thomas, for the appellant.

R. M. McLeod, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on November 22, 1973, whereby that Court dismissed an appeal by the present appellant from his conviction on March 29, 1973, on two charges of attempted murder and a charge of possession of an unlawful weapon for a purpose dangerous to the public peace. No written reasons for judgment were delivered by the Court of Appeal for Ontario. This appeal is taken by leave of this Court granted on February 25, 1974 upon the following question of law:

Did the Court of Appeal of Ontario err in law in failing to hold that the trial Judge erred in law in instructing the jury as follows:

You must be unanimous as to any verdict that you bring back or as to an acquittal. All twelve of you must agree to convict or acquit, and this applies to each accused and to all charges?

The portion of the learned trial judge's charge which included the quotation repeated in the Order granting leave, I wish to cite in full:

Now, there are a number of verdicts which you can return. You can return on the first count a verdict of guilty against Harrison and Gaatch, a verdict of guilty against one or other of them, or a verdict of not guilty.

If you return a verdict of guilty against either of them, then you do not need to consider any of the included charges. If, however, you come to the conclusion that either one of them is not guilty of that charge, you must then consider the included offences of an assault occasioning bodily harm, unlawfully causing bodily harm, pointing a firearm.

R. G. Thomas, pour l'appellant.

R. M. McLeod, pour l'intimée.

Le jugement du Juge en chef et des Juges Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—L'appel est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario prononcé le 22 novembre 1973, par lequel cette Cour-là a rejeté un appel interjeté, par celui qui est l'appellant en cette Cour, d'une déclaration de culpabilité prononcée le 29 mars 1973 sous deux accusations de tentative de meurtre et une accusation de port d'arme à des fins dangereuses pour l'ordre public. La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas donné de motifs écrits. L'appel, autorisé par cette Cour le 25 février 1974, est sur la question de droit suivante:

La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en ne statuant pas que le juge de première instance a commis une erreur de droit en donnant au jury les directives suivantes:

[TRADUCTION] Vous devez être unanimes quant à tout verdict que vous allez rendre ou quant à un acquittement. Les douze que vous êtes devez tous convenir de la culpabilité ou de l'acquittement, et il en va ainsi à l'égard de chaque accusé et de toutes les accusations.

J'aimerais citer en entier la partie des directives du savant juge de première instance dans laquelle se trouve le passage reproduit dans l'ordonnance accordant l'autorisation d'appeler:

[TRADUCTION] Maintenant, il y a plusieurs verdicts possibles. Vous pouvez sur le premier chef d'accusation rendre un verdict de culpabilité contre Harrison et Gaatch, un verdict de culpabilité contre l'un des deux seulement ou un verdict de non-culpabilité.

Si vous rendez un verdict de culpabilité contre l'un et l'autre des deux, alors vous n'avez à considérer aucune des infractions comprises. Si, cependant, vous en venez à la conclusion que l'un ou l'autre n'est pas coupable sous ce chef d'accusation-là, vous devez alors considérer les infractions incluses suivantes: voies de fait causant lésions corporelles, causer illégalement des lésions corporelles, braquer une arme sur quelqu'un.

The same included offences apply in the third count against Harrison alone, that is, the charge of attempted murder of Constable Kealy. If you find him not guilty, then you must consider each of these three included offences.

With regard to the possession of an unlawful weapon, I have dealt with that; I think I need not go back to it. With regard to the fourth one, Mr. Gaatch in effect says that, "I am guilty of that offence." You will, however, have to come to a verdict with respect to that, since it is before you.

You must be unanimous as to any verdict that you bring back or as to an acquittal. All twelve of you must agree to convict or acquit, and this applies to each accused and to all charges. What happens after you bring in a verdict is in my realm alone, and should not be considered when you are attempting to reach a verdict.

When you got out, I suggest you elect a foreman who will be your chairman to preside over your sessions, take votes, do whatever is necessary to have an orderly meeting. I will be here or nearby all the time that you are out. If you need any additional information or help, I will do my best to give it to you.

You will be accompanied by a Sheriff's officer. Tell him if you have some question, and court will be reconvened as quickly as possible, and it will be dealt with. After you leave, it is my practice to ask counsel if they have any objections or comments to make on my charge. If they have, and I consider them to be proper ones, I will ask you to come back so that I can meet any objections they raise.

It is getting fairly close to lunch time. You are now obliged to remain together until such time as you have given a verdict. If you will let the Sheriff's officer know you want lunch, it will be brought up to you in your jury room. You may not depart from that room without my leave and until a verdict has been reached or whatever other disposition has to be made of the matter.

It will be seen that this appeal raises a problem often discussed as to the duty of the judge to charge a trial jury that although their verdict may be unanimous they have the right to report a disagreement and therefore a failure to arrive

Sous le troisième chef d'accusation contre Harrison seulement, c'est-à-dire l'accusation de tentative de meurtre sur la personne du constable Kealy, vous avez les mêmes infractions comprises. Si vous le trouvez non coupable, alors vous devez considérer chacune de ces trois infractions comprises.

Quant à la possession d'arme illégale, j'en ai déjà traité et je ne crois pas que je doive revenir sur le sujet. À l'égard du quatrième chef, M. Gaatch dit en somme: «Je suis coupable de cette infraction». Cependant, vous devez rendre un verdict à l'égard de ça, puisque c'est devant vous.

Vous devez être unanimes quant à tout verdict que vous allez rendre ou quant à un acquittement. Les douze que vous êtes devez tous convenir de la culpabilité ou de l'acquittement, et il en va ainsi à l'égard de chaque accusé et de toutes les accusations. Ce qui doit arriver après que vous aurez fait connaître un verdict relève uniquement de moi, et ne doit pas être pris en ligne de compte quand vous essayez de parvenir à un verdict.

Lorsque vous vous retirerez, je suggère que vous élisiez un chef qui agira comme président de vos réunions, prendra les votes, fera tout ce qui est nécessaire pour que vos réunions se déroulent dans l'ordre. Durant tout le temps de vos délibérations je serai ici ou tout près. Si vous avez besoin de quelque renseignement additionnel ou d'assistance, je ferai de mon mieux pour vous les donner.

Vous serez accompagné par un agent du shérif. Avertissez-le si vous avez quelque question et le tribunal se réunira aussitôt que possible pour y répondre. Après votre départ, j'ai l'habitude de demander aux avocats s'ils ont quelque objection ou commentaire relativement à mes directives. S'ils en ont, et que je considère valables, je vous rappelle afin de pouvoir me rendre à toute objection qu'ils pourront avoir soulevée.

Il est presque l'heure du déjeuner. Vous devez maintenant demeurer ensemble jusqu'au moment où vous arriverez à un verdict. Si vous avertissez l'agent du shérif que vous désirez déjeuner, votre repas vous sera apporté dans la salle des jurés. Vous ne pouvez pas quitter cette salle sans ma permission ni avant un verdict ou tout autre règlement nécessaire de la question.

On voit que l'appel soulève une difficulté souvent discutée quant au devoir du juge au procès d'avertir les jurés que bien que le verdict doive être unanime, ils ont le droit de soumettre un désaccord et par conséquent une incapacité d'en

at a verdict. Counsel for the appellant, of course, relied on the statement by Fauteux J. (as he then was), in *Latour v. The King*¹.

This is all that was said on the subject. If one of the jurors could have reasonably understood from this direction—and it may be open to such construction—that there was an obligation to agree upon a verdict, the direction would be bad in law. For it is not only the right but the duty of a juror to disagree if, after full and sincere consideration of the facts of the case, in the light of the directions received on the law, he is unable conscientiously to accept, after honest discussion with his colleagues, the views of the latter. To render a verdict, the jurors must be unanimous but this does not mean that they are obliged to agree, but that only a unanimity of views shall constitute a verdict bringing the case to an end. The obligation is not to agree but to co-operate honestly in the study of the facts of a case for its proper determination according to law.

In the presence of the misdirections above discussed, their gravity and their combined effect, I am unable to say that the respondent has affirmatively shown that there was, in the result, no substantial wrong and that justice was done according to law. And, as above indicated, the judgment rendered by the Court is that the appeal is allowed, the verdict of murder is quashed and a new trial is ordered.

The statement has been described in *Hebert v. The Queen*², to which reference is to be made hereafter, and elsewhere as a dictum but I am unable to so regard the statement in view of Fauteux J.'s conclusion:

In the presence of the misdirections above discussed, their gravity and their binding effect . . ."

I am of the opinion on the clear language of Fauteux J.'s statement that it was one of several *rationes decidendi* and I believe that the test set out by Fauteux J.:

If one of the jurors could reasonably have understood from this direction—and it may be, open to such construction, that there was an obligation to agree upon a verdict, the direction would be bad in law.

arriver à un verdict. Naturellement, l'avocat de l'appelant s'est fondé sur l'énonciation qu'avait faite le Juge Fauteux, alors juge puîné, dans l'arrêt *Latour c. Le Roi*¹.

[TRANSLATION] C'est tout ce qui a été dit sur le sujet. Si l'un des jurés avait pu raisonnablement comprendre cette directive—et on peut peut-être l'interpréter ainsi—comme faisant état d'une obligation d'être d'accord sur un verdict, la directive serait mauvaise en droit. Car ce n'est pas seulement le droit mais le devoir d'un juré de ne pas être d'accord si, après un examen complet et honnête des faits de l'espèce, à la lumière des directives reçues sur le droit, il ne peut en conscience, après en avoir honnêtement discuté avec ses collègues, accepter leurs vues. Pour rendre un verdict, les jurés doivent être unanimes, mais cela signifie non pas qu'ils sont obligés d'être d'accord mais que seule une unanimité de vues constitue un verdict pouvant clore l'affaire. L'obligation n'est pas d'être d'accord mais de collaborer honnêtement à l'étude des faits de l'espèce afin de pouvoir la juger correctement en regard du droit.

Face aux directives erronées dont j'ai traité ci-dessus, à leur gravité, et à leur effet conjugué, je ne puis dire que l'intimé a montré de façon positive qu'il n'y avait eu en définitive aucun tort substantiel et que la justice avait été rendue conformément à la loi. Et, tel qu'indiqué ci-dessus, la Cour accueille le pourvoi, infirme le verdict de meurtre et ordonne un nouveau procès.

L'énonciation a été décrite dans l'arrêt *Hébert c. La Reine*², auquel je renvoie plus loin, et en d'autres arrêts, comme un *dictum*, ce que je ne puis faire vu la conclusion du Juge Fauteux:

Face aux directives erronées dont j'ai traité ci-dessus, à leur gravité, et à leur effet conjugué . . .»

Je suis d'avis que l'énoncé du Juge Fauteux représente d'après ses termes clairs l'une de plusieurs *rationes decidendi* et je crois que le critère exposé par le Juge Fauteux:

Si l'un des jurés avait pu raisonnablement comprendre cette directive—et on peut peut-être l'interpréter ainsi—comme faisant état d'une obligation d'être d'accord sur un verdict, la directive serait mauvaise en droit.

¹ [1951] S.C.R. 19.

² [1955] S.C.R. 120.

¹ [1951] R.C.S. 19.

² [1955] R.C.S. 120.

is the test which should be applied to determine the appropriateness of a trial judge's charge upon this issue. I am aware that in the *Hebert* case that not only was Fauteux J.'s statement regarded as a dictum but five of the nine judges upheld the charge in that particular case, specifically stating that there was no obligation upon a trial judge to explain to the jury that they could disagree. In *Latour v. The King*, the only statement made by the trial judge in his charge was this:

This is an important case and you must agree upon a verdict. This means that you must be unanimous.

On the other hand in the *Hebert* case the trial judge said:

[TRANSLATION] Gentlemen: You must remind yourself that the verdict that you will bring back whatever it be must be a unanimous verdict. That is to say that all twelve of you must be of the same opinion and bring back the same verdict.

Kerwin C.J. said that at p. 122:

The terse manner in which the trial judge in that case had referred to the matter is to be noted. In the present instance the trial judge made it quite clear to the jury what were their duties. He stated, more than once, that they must be unanimous and again, more than once, explained the various conclusions at which they could unanimously arrive. These conclusions are the verdicts enumerated above. To give effect to the appellant's argument would mean that a trial judge should invite a jury to disagree. This is a far different matter from an intimation, veiled or otherwise, that, notwithstanding the views of one or more jurors, it was necessary that one of certain defined conclusions be arrived at, or verdicts returned. After going over the trial judge's charge in its entirety, I am satisfied that there is no basis for the argument on the first point.

Similar statements were made by Rand J. and Estey J. Fauteux J., however, expressed in *Hebert* the same view as his brethren that the whole of the charge must be considered and having so considered he was not of the opinion

est le critère qu'on doit appliquer pour déterminer la régularité des directives d'un juge de première instance sur cette question. Je sais que dans l'affaire *Hébert* non seulement l'énoncé du Juge Fauteux a-t-il été considéré comme un *dictum* mais cinq des neuf juges ont confirmé les directives qui avaient été données dans cette affaire précise, et ont dit spécifiquement qu'il n'y avait pas d'obligation pour un juge de première instance d'expliquer aux jurés qu'ils avaient le droit de ne pas s'entendre. Dans l'arrêt *Latour c. Le Roi*, le juge de première instance avait dit seulement ceci:

[TRADUCTION] Il s'agit d'une cause importante et vous devez être d'accord sur un verdict. Ceci signifie que vous devez être unanimes.

En revanche dans l'affaire *Hébert* le juge de première instance avait dit:

Vous devez maintenant, messieurs, vous rappeler que le verdict que vous rapporterez, quel qu'il soit, doit être un verdict unanime, c'est-à-dire que tous les douze, vous devez être de la même opinion et rapporter le même verdict.

Le Juge en chef Kerwin a dit à la p. 122:

[TRADUCTION] Il faut noter la manière laconique dont le juge de première instance avait, dans cette cause-là, traité la question. Dans l'espèce présente, le juge de première instance a indiqué clairement aux jurés quels étaient leurs devoirs. Il a déclaré, à plusieurs reprises, qu'ils devaient être unanimes et a expliqué également plus d'une fois les différentes conclusions auxquelles ils pouvaient unanimement aboutir. Ces conclusions sont les verdicts énumérés ci-dessus. Si on accepte l'argumentation de l'appelant, cela signifie qu'un juge de première instance doit inviter un jury à ne pas s'entendre. Ceci est bien différent d'une injonction, voilée ou non, selon laquelle, nonobstant l'opinion d'un ou de plusieurs jurés, il est nécessaire d'arriver à une de certaines conclusions définies, ou de rendre un de certains verdicts. Après avoir examiné dans leur intégralité les directives du juge de première instance, je suis convaincu que, sur le premier point, l'argumentation n'est pas fondée.

Des avis semblables ont été exprimés par le Juge Rand et le Juge Estey. Le Juge Fauteux, cependant, a exprimé dans *Hébert* la même opinion que ses collègues, soit que les directives du premier juge doivent être considérées dans leur

that the right to disagree had been excluded. A similar view is taken in the Court of Appeal of British Columbia in *Rex v. Schlosser*³, per O'Halloran J.A. at p. 191:

In days long since juries were not permitted to disagree (cf. *R. v. Neal* (1949), 33 Cr. App. R. 189), but the pendulum cannot yet have swung to the opposite extreme of encouraging them to disagree.

In the Court of Appeal for Manitoba in *Regina v. Wedge*⁴ Matas J.A. for the Court expressed the same view as to a charge which read:

... to render a verdict you must be unanimous; that is, the verdict you bring in must be the verdict of all of you.

On the other hand the Court of Appeal for Ontario in *Regina v. DeMarco*⁵, considered a charge reading:

The other thing is, and most important if anything is, that all twelve jurors must agree. It has to be a unanimous jury; that means that everybody has to be of the one opinion whether the accused is guilty or not guilty.

Martin J.A. said that at p. 374:

We are of the view that this comes perilously close to the type of instruction that was held by the Supreme Court of Canada to be error in the case of *Latour v. The King* (1950), 98 C.C.C. 258. This is quite a different direction to instructing the jury that they must be unanimous with respect to any verdict that they return to the Court.

It would seem to be the consistent course of the Courts that a judge is not required to charge a jury that they may disagree. Perhaps O'Halloran J.A. was correct and the pendulum has not yet swung to the opposite extreme. I can see no serious objection to such a charge, accompanied as it usually is by the judge's admonition that the jurors should realize the serious consequences which accompany a disagreement and

ensemble, et après avoir examiné ainsi les directives il n'a pas été d'avis qu'on avait exclu le droit de ne pas être d'accord. Une semblable façon de voir fut adoptée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Rex v. Schlosser*³, par le Juge d'appel O'Halloran, à la p. 191:

[TRADUCTION] L'époque est depuis longtemps révolue où les jurés étaient obligés de se mettre d'accord (voir *R. v. Neal* (1949), 33 Cr. App. R. 189), mais le pendule ne peut être déjà passé à l'autre extrême qui serait d'inciter les jurés à ne pas s'entendre.

Dans l'arrêt *Regina v. Wedge*⁴, Cour d'appel du Manitoba, le Juge d'appel Matas a exprimé au nom de la Cour un avis semblable à l'égard d'une directive qui se lisait comme suit:

[TRADUCTION] ... pour rendre un verdict vous devez être unanimes, c'est-à-dire que le verdict que vous rendrez doit être le verdict de vous tous.

En revanche la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Regina v. DeMarco*⁵, a examiné une directive qui se lisait comme suit:

[TRADUCTION] L'autre chose, et la plus importante s'il en est, est que tous les douze jurés doivent être d'accord. Le jury doit être unanime; cela signifie que chacun doit avoir la même opinion quant à la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé.

et le Juge d'appel Martin a déclaré à la p. 374:

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que c'est dangereusement près du genre de directive que la Cour suprême du Canada a considéré comme erroné dans l'arrêt *Latour c. Le Roi* (1950), 98 C.C.C. 258. C'est tout à fait différent d'une directive qui dit au jury qu'il doit être unanime à l'égard de tout verdict qu'il fera connaître au tribunal.

Il semble constant chez nos tribunaux qu'un juge n'est pas obligé de donner aux jurés une directive selon laquelle ils ont le droit de ne pas s'entendre. Il se peut que le Juge d'appel O'Halloran ait eu raison et que le pendule ne soit pas encore passé à l'autre extrême. Je ne puis voir d'objection sérieuse à une directive de cette nature, accompagnée comme c'est habituellement le cas par l'avertissement du juge aux

³ (1951), 102 C.C.C. 187.

⁴ (1973), 14 C.C.C. (2d) 490.

⁵ (1973), 13 C.C.C. (2d) 369.

³ (1951), 102 C.C.C. 187.

⁴ (1973), 14 C.C.C. (2d) 490.

⁵ (1973), 13 C.C.C. (2d) 369.

attempt to resolve their differences. It is said that the mere mention of disagreement to the charge in a jury is to invite the jury to disagree. I do not subscribe to that fear and I am of the opinion that a jury properly charged will strive to arrive at an unanimous verdict in accordance with their oath despite the fact that they know that if they have an irreconcilable difference they may report disagreement.

However, that may be and whether trial judges should or should not be required to tell juries that they may disagree, I am strongly of the opinion that to tell a jury that it cannot disagree is a major fault which causes a mistrial and as Fauteux J. pointed out in *Latour*:

If one of the jurors could reasonably understand from the direction that there was an obligation to agree upon a verdict then the juror has been told that he cannot disagree.

I turn now to the actual words of the charge. In the earlier parts of his charge, the learned trial judge has stressed to the jury their own individual duty to consider the evidence and come to their conclusion but in the portion that I have cited the emphasis was taken in unanimity with two possible exceptions. The first is in this sentence: "What happens after you bring in a verdict is my realm alone, and should not be considered when you are attempting to reach a verdict". The word "attempting" may be considered as indicating a possible failure to reach a verdict but in my opinion it lacks sufficient clarity to ensure that, as Fauteux J. put it, a juror would not understand that there was an obligation upon him to reach a verdict. The second is in the last sentence quoted in the charge:

jurés qu'ils doivent se rendre compte des conséquences sérieuses qu'entraîne un désaccord et essayer de résoudre leurs divergences d'opinions. On a dit que la simple mention de désaccord dans les directives au jury était une invitation à celui-ci à ne pas s'entendre. Je ne partage pas cette crainte et je suis d'avis que des jurés qui ont reçu des directives régulières s'efforceront d'en arriver à un verdict unanime conformément à leur serment malgré qu'ils sachent que s'ils ont des divergences irréconciliables, ils peuvent soumettre un désaccord.

Quoi qu'il en soit, et que les juges de première instance soient ou ne soient pas tenus d'avertir les jurys qu'ils peuvent ne pas s'entendre, je suis fortement d'avis que dire à un jury qu'il ne peut en arriver à un désaccord constitue une faute majeure entraînant l'invalidité du procès (*mistrial*), et comme l'a dit le Juge Fauteux dans l'affaire *Latour*:

Si l'un des jurés a pu raisonnablement comprendre cette directive comme faisant état d'une obligation d'être d'accord sur un verdict, alors on se trouve à lui avoir dit qu'il n'avait pas le droit de n'être pas d'accord.

Je passe maintenant aux termes mêmes employés dans les directives. Dans les premières parties de ses directives, le savant juge de première instance a mis en relief pour le jury l'obligation individuelle de chacun des jurés d'examiner la preuve et de tirer sa conclusion, mais, dans la partie que j'ai reproduite, il a insisté sur l'unanimité, sauf peut-être deux exceptions. La première est dans cette phrase-ci: «Ce qui doit arriver après que vous aurez fait connaître un verdict relève uniquement de moi, et ne doit pas être pris en ligne de compte quand vous essayez de parvenir à un verdict». Le mot «essayez» peut être considéré comme indiquant une possibilité de ne pouvoir parvenir à un verdict mais à mon avis il n'est pas suffisamment clair pour s'assurer que, comme l'a dit le Juge Fauteux, un jury ne conclura pas qu'il y a obligation pour lui d'en arriver à un verdict. La seconde est dans la dernière phrase citée dans les directives:

You may not depart from that room without my leave until a verdict has been reached or whatever other disposition has to be made of the matter.

Again, a lawyer would quickly assume that the learned trial judge was referring to a possible disagreement but jurors are not lawyers, lawyers are not eligible to be jurors and a person who is not a lawyer might quite fail to understand that in that sentence the learned trial judge was referring to a possible disagreement.

In each of these cases in my view the line is a very thin one. In some cases it has been and should have been held that the charge gave to the jury a sufficient indication of their right to disagree. In other cases, very similar words have been held by other Courts not to give such sufficient indication. I am of the opinion that this case falls in the latter category and I cannot say that no juror hearing the charge in this particular case would understand that he was under an obligation to bring in a verdict. It is regrettable that this result should occur. A proper charge in my opinion can be given without any danger that the jury will seize the opportunity to disagree in disregard of their oath. I would allow the appeal and direct a new trial.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This appeal is brought, by leave of this Court, on a single question of law. The Court of Appeal for Ontario had unanimously dismissed the appellant's appeal from his convictions on two charges of attempted murder and a charge of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, after trial by a jury.

The question of law is as follows:

Did the Court of Appeal of Ontario err in law in failing to hold that the trial Judge erred in law in instructing the jury as follows:

Vous ne pouvez pas quitter cette salle sans ma permission ni avant un verdict ou tout autre règlement nécessaire de la question.

Là encore, un avocat en déduirait rapidement que le savant juge de première instance voulait parler d'un désaccord possible mais les jurés ne sont pas des avocats, les avocats ne sont pas admissibles à faire partie d'un jury et une personne qui n'est pas avocat pourrait facilement ne pas comprendre que dans cette phrase le savant juge de première instance parlait d'un désaccord possible.

Dans chacun de ces cas, à mon avis, la ligne de démarcation est très mince. Dans certaines affaires il a été décidé comme il se devait que les directives avaient donné aux jurés des indications suffisantes quant à leur droit de ne pas s'entendre. Dans d'autres, d'autres tribunaux ont décidé que des termes quasi semblables n'étaient pas des indications suffisantes de ce droit. Je suis d'avis que l'espèce présente est de la dernière catégorie et je ne puis affirmer qu'aucun juré entendant les directives qui ont été données en l'espèce ne déduirait qu'il est obligé de rendre un verdict. Il est regrettable qu'un tel résultat puisse se produire. A mon avis, on peut donner des directives appropriées sans risquer que les jurés se servent du droit au désaccord au mépris de leur serment. J'accueillerais l'appel et ordonnerais un nouveau procès.

Le jugement des Juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'appel, interjeté avec l'autorisation de cette Cour, porte sur une question de droit unique. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté à l'unanimité l'appel qu'a interjeté l'appelant de ses condamnations sous deux accusations de tentative de meurtre et une accusation de port d'arme à des fins dangereuses pour l'ordre public, à la suite d'un procès devant jury.

La question de droit est la suivante:

La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en ne statuant pas que le juge de

"You must be unanimous as to any verdict that you bring back or as to an acquittal. All twelve of you must agree to convict or acquit, and this applies to each accused and to all charges"?

The Court of Appeal did not deliver reasons for its dismissal of the appeal, but we were advised by counsel for the appellant that the question now in issue was argued on the appeal to that Court.

The appellant relies mainly on the reasons delivered on behalf of the Court by Fauteux J., as he then was, in *Latour v. R.*⁶, at p. 30, which conclude with the following statement:

The other matter in which comments may be added, although the point was not raised by the appellant, is related to the following direction given to the jury:

"This is an important case and you must agree upon a verdict. This means that you must be unanimous."

This is all that was said on the subject. If one of the jurors could have reasonably understood from this direction—and it may be open to such construction—that there was an obligation to agree upon a verdict, the direction would be bad in law. For it is not only the right but the duty of a juror to disagree if, after full and sincere consideration of the facts of the case, in the light of the directions received on the law, he is unable conscientiously to accept, after honest discussion with his colleagues, the views of the latter. To render a verdict, the jurors must be unanimous but this does not mean that they are obliged to agree, but that only a unanimity of views shall constitute a verdict bringing the case to an end. The obligation is not to agree but to co-operate honestly in the study of the facts of a case for its proper determination according to law.

This Court had to consider the application of the statement in *Latour* in *Hebert v. R.*⁷ The

première instance a commis une erreur de droit en donnant au jury les directives suivantes:

[TRADUCTION] «Vous devez être unanimes quant à tout verdict que vous allez rendre ou quant à un acquittement. Les douze que vous êtes devez tous convenir de la culpabilité ou de l'acquittement, et il en va ainsi à l'égard de chaque accusé et de toutes les accusations.»

La Cour d'appel n'a pas rédigé de motifs lorsqu'elle a rejeté l'appel mais l'avocat de l'appelant nous a informés que le point maintenant en litige a été débattu lors de l'appel interjeté devant cette Cour-là.

L'appelant se fonde principalement sur les motifs rédigés au nom de la Cour par M. le Juge Fauteux, tel était alors son titre, dans l'affaire *Latour c. R.*⁶, à la p. 30, qui concluent de la façon suivante:

[TRADUCTION] L'autre question au sujet de laquelle on pourrait ajouter des commentaires, bien que l'appelant ne l'ait pas soulevée, est reliée à la directive suivante donnée au jury:

[TRADUCTION] «Il s'agit d'une cause importante et vous devez être d'accord sur un verdict. Ceci signifie que vous devez être unanimes.»

C'est tout ce qui a été dit sur le sujet. Si l'un des jurés avait pu raisonnablement comprendre cette directive—et on peut peut-être l'interpréter ainsi—comme faisant état d'une obligation d'être d'accord sur un verdict, la directive serait mauvaise en droit. Car ce n'est pas seulement le droit mais le devoir d'un juré de ne pas être d'accord si, après un examen complet et honnête des faits de l'espèce, à la lumière des directives reçues sur le droit, il ne peut en conscience, après en avoir honnêtement discuté avec ses collègues, accepter leurs vues. Pour rendre un verdict, les jurés doivent être unanimes, mais cela signifie non pas qu'ils sont obligés d'être d'accord mais que seule une unanimité de vues constitue un verdict pouvant clore l'affaire. L'obligation n'est pas d'être d'accord mais de collaborer honnêtement à l'étude des faits de l'espèce afin de pouvoir la juger correctement en regard du droit.

Cette Cour a dû, dans l'affaire *Hébert c. R.*⁷, se pencher sur l'application de ce passage-là de

⁶ [1951] S.C.R. 19.

⁷ [1955] S.C.R. 120.

⁶ [1951] R.C.S. 19.

⁷ [1955] R.C.S. 120.

whole Court sat in this case, and it included all of the judges who had been members of the Court in the *Latour* case, save one.

In the *Hebert* case the trial judge, in instructing the jury, had said this:

[TRANSLATION] Gentlemen: You must remind yourself that the verdict that you will bring back whatever it be must be a unanimous verdict. That is to say that all twelve of you must be of the same opinion and bring back the same verdict.

Kerwin C.J., with whom Taschereau J., as he then was, and Abbott J. agreed, at p. 122, referred to the appellant's reliance upon the passage from *Latour*, cited above, which he described as an *obiter dictum*, and went on to say:

The terse manner in which the trial judge in that case had referred to the matter is to be noted. In the present instance the trial judge made it quite clear to the jury what were their duties. He stated, more than once, that they must be unanimous and again, more than once, explained the various conclusions at which they could unanimously arrive. These conclusions are the verdicts enumerated above. To give effect to the appellant's argument would mean that a trial judge should invite a jury to disagree. This is a far different matter from an intimation, veiled or otherwise, that, notwithstanding the views of one or more jurors, it was necessary that one of certain defined conclusions be arrived at, or verdicts returned. After going over the trial judge's charge in its entirety, I am satisfied that there is no basis for the argument on the first point.

Estey J., at p. 131, said:

A disagreement is not a verdict. It exists only because of the inability of the jury to arrive at a decision and, therefore, a verdict. In this context the jury would understand that he was discussing a verdict as a decision and not in any way referring to the possibility of a disagreement or denying their right to disagree. There is no obligation upon a judge to explain to a jury they may disagree. In fact, a trial judge does not accept a disagreement until he is satisfied that

l'affaire *Latour*. La Cour au complet siégeait dans l'espèce *Hébert*, et se composait de tous les juges qui avaient siégé dans l'affaire *Latour* sauf un.

Dans l'affaire *Hébert* le juge de première instance, en instruisant le jury, a déclaré ceci:

Vous devrez maintenant, messieurs, vous rappeler que le verdict que vous rapporterez, quel qu'il soit, doit être un verdict unanime, c'est-à-dire que tous les douze, vous devez être de la même opinion et rapporter le même verdict.

Le Juge en chef Kerwin, avec qui étaient d'accord M. le Juge Taschereau, tel était alors son titre, et M. le Juge Abbott, a mentionné à la p. 122 que l'appelant s'était fondé sur le passage extrait de l'arrêt *Latour*, précité, qu'il a décrit comme un *obiter dictum*, et a poursuivi en ces termes:

[TRADUCTION] Il faut noter la manière laconique dont le juge de première instance avait, dans cette cause-là, traité la question. Dans l'espèce présente, le juge de première instance a indiqué clairement aux jurés quels étaient leurs devoirs. Il a déclaré, à plusieurs reprises, qu'ils devaient être unanimes et a expliqué également plus d'une fois les différentes conclusions auxquelles ils pouvaient unanimement aboutir. Ces conclusions sont les verdicts énumérés ci-dessus. Si l'on accepte l'argumentation de l'appelant, cela signifie qu'un juge de première instance doit inviter un jury à ne pas s'entendre. Ceci est bien différent d'une injonction, voilée ou non, selon laquelle, nonobstant l'opinion d'un ou de plusieurs jurés, il est nécessaire d'arriver à une de certaines conclusions définies, ou de rendre un de certains verdicts. Après avoir examiné dans leur intégralité les directives du juge de première instance, je suis convaincu que, sur le premier point, l'argumentation n'est pas fondée.

M. le Juge Estey a déclaré à la p. 131:

[TRADUCTION] Un désaccord n'est pas un verdict. Il existe seulement du fait de l'incapacité du jury d'arriver à une décision et par conséquent à un verdict. Dans ce contexte, le jury devait comprendre que le juge discutait d'un verdict en tant que décision et ne parlait d'aucune façon de la possibilité d'un désaccord ni ne niait leur droit de ne pas s'entendre. Le juge n'est pas obligé d'expliquer aux jurés qu'ils peuvent ne pas s'entendre. En fait, un juge de pre-

there is no reasonable possibility of the jury arriving at a unanimous decision.

Fauteux J., who dissented on other matters, said, at p. 143:

[TRANSLATION] It is, however, with respect to the judge's charge as a whole that the matter must be weighed. So considered, I do not think that one can, in the present case, say that the right to disagree has been excluded.

With these reasons Locke J., who also dissented on other matters, concurred.

None of the members of the Court upheld the appellant's submission on this point. None of them expressed the view that the direction under consideration was improper if one of the jurors could reasonably have understood that there was an obligation to agree upon a verdict.

This judgment negatives any suggestion that a trial judge is, in law, obligated to tell the jury that they may disagree. It also holds that a direction that whatever verdict is returned must be unanimous is not improper. In my opinion that is all that the trial judge did in the present case. I will repeat the passage from his charge cited in the question of law on which leave was granted and add to it his next following sentence:

You must be unanimous as to any verdict that you bring back or as to an acquittal. All twelve of you must agree to convict or acquit, and this applies to each accused and to all charges. What happens after you bring in a verdict is in my realm alone, and should not be considered *when you are attempting to reach a verdict*.

The emphasis is my own.

In my opinion the second sentence, which is the one of which the appellant complains, cannot be read in isolation. The essence of the direction is that a verdict to convict or to acquit must be unanimous. The words underlined show

mière instance n'accepte de désaccord que s'il est convaincu qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable que le jury arrive à une décision unanime.

M. le Juge Fauteux, dissident sur d'autres questions, a déclaré à la p. 143:

C'est, cependant, en regard de toute l'adresse du Juge que la question doit être appréciée. Ainsi considérée, je ne crois pas qu'on puisse, en l'espèce, dire que le droit à un désaccord ait été exclu.

M. le Juge Locke, également dissident sur d'autres questions, a souscrit à ces motifs.

Aucun des membres de la Cour n'a retenu la prétention de l'appelant sur ce point. Aucun d'entre eux n'a exprimé l'avis que la directive examinée était incorrecte si un des jurés pouvait raisonnablement comprendre qu'il y avait une obligation d'être d'accord sur un verdict.

Ce jugement réfute toute suggestion qu'un juge de première instance soit juridiquement obligé de dire aux jurés qu'ils peuvent ne pas s'entendre. Il décide aussi qu'une directive selon laquelle quel que soit le verdict celui-ci doit être unanime, n'est pas irrégulière. A mon avis, c'est tout ce qu'a fait le juge de première instance en la présente espèce. Je vais répéter le passage tiré de ses directives cité dans la question de droit sur laquelle a été accordée l'autorisation d'appeler, et je vais y ajouter la phrase de ses directives qui vient immédiatement après:

[TRADUCTION] Vous devez être unanimes quant à tout verdict que vous allez rendre ou quant à un acquittement. Les douze que vous êtes devez tous convenir de la culpabilité ou de l'acquittement, et il en va ainsi à l'égard de chaque accusé et de toutes les accusations. Ce qui doit arriver après que vous aurez fait connaître un verdict relève uniquement de moi, et ne doit pas être pris en ligne de compte *quand vous essayez de parvenir à un verdict*.

Les italiques sont de moi.

A mon avis la seconde phrase, qui est celle dont se plaint l'appelant, ne peut être considérée isolément. La directive dit, essentiellement, qu'un verdict de culpabilité ou d'acquittement doit être unanime. Les mots soulignés montrent

that the jury was not being told that it had to reach a verdict.

In my opinion, on the basis of the judgment of this Court in *Hebert*, the appeal should be dismissed.

Appeal dismissed, LASKIN C.J. and SPENCE and DICKSON JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Ronald G. Thomas, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

qu'on ne disait pas au jury qu'il devait parvenir à un verdict.

A mon avis, d'après le jugement rendu par cette Cour dans l'affaire *Hebert*, l'appel doit être rejeté.

Appel rejeté, le Juge en chef LASKIN et les Juges SPENCE et DICKSON étant dissidents.

Procureur de l'appelant: Ronald G. Thomas, Toronto.

Procureur de l'intimé: Le Procureur général de l'Ontario, Toronto.